



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A MADAME SABRINA TAGLIONE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, PLACE DU GENERAL DE GAULLE DU 02 AU 13 SEPTEMBRE 2026 EN Y INSTALLANT UN MANEGE ENFANTIN DANS LE CADRE DE LA FETE PATRONALE
MODIFICATIF

N° : 260804 DATE D’AFFICHAGE : 05 AOUT 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 05 août 2026 présentée par madame Sabrina TAGLIONE, domiciliée au 02, chemin des Canebiers 06130 GRASSE, (Tél :06.27.11.12.96), en vue d’occuper, du 02 au 13 septembre 2026, une partie du domaine public communal situé Place du Général de Gaulle, en y installant un manège enfantin dans le cadre de la fête patronale.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté n° 260801 du 04 août 2026 est annulé.

Article 2 : Madame Sabrina TAGLIONE est autorisée à occuper, du 02 au 13 septembre 2026, une partie du domaine public communal situé Place du Général de Gaulle, en y installant un manège enfantin dans le cadre de la fête patronale.

Article 3 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l’emprise définie à l’article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 380,00 €.

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement et carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 13 septembre 2026 à 00 heures.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

05 AOUT 2026



Le Maire,
Roger ROUX